



PREFET DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne  
Direction des Relations avec les Collectivités  
Locales et des Affaires Juridiques  
Bureau de l'Utilité Publique et  
des Procédures Environnementales

**A R R E T E n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-248**  
en date du 3 novembre 2015

portant modification des conditions de remise en état  
et de l'usage futur de la carrière de calcaire située sur  
la commune de POUANCAY aux lieux-dits "Le  
Noireau" et "le Haut des Treilles" exploitée par la  
Société CARRIERES DE LA MOTTE BOURBON

**La Préfète de la Région Poitou-Charentes**  
**Préfète de la Vienne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le livre V du code de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-SG-SCAADE-034 en date du 10 septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BIDEAU, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 autorisant la société des Carrières de la Motte Bourbon, dont le siège social est situé à La Motte Bourbon sur la commune de POUANCAY (86120), à exploiter une carrière de calcaire à Pouançay, aux lieux-dits "Le Noireau" et "Le Haut des Treilles" ;

Vu la déclaration de fin d'exploitation du 30 juillet 2012 complétée le 7 novembre 2013 et le 14 avril 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-179 du 10 août 2015 portant enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes exploitée par la société Carrières de la Motte Bourbon à Pouançay, aux lieux-dits "Le Noireau" et "Le Haut des Treilles" ;

Vu l'arrêté préfectoral n°125-2015 en date du 3 août 2015 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées au bénéfice de la société CARRIERES DE LA MOTTE BOURBON dans le cadre d'une demande de mise en service d'une installation de stockage de matériaux inertes sur la commune de POUANCAY ;

Vu l'avis du maire de Pouançay en date du 25 octobre 2013 ;

Vu l'avis des propriétaires en date du 18 octobre 2013 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 12 août 2015 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation « Carrières » en date du 8 octobre 2015 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis le 12 octobre 2015 à la société Carrières de la Motte Bourbon ;

Vu le message électronique du 2 novembre 2015 de la société Carrières de la Motte Bourbon indiquant qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été envoyé le 12 octobre 2015 ;

Considérant que l'inspection des installations classées a procédé à une visite de récolement le 19 décembre 2013 ;

Considérant que l'exploitant a remis le site en état conformément à sa déclaration de fin d'exploitation ;

Considérant qu'au titre de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet détermine dans les formes prévues à l'article R. 512-31 la date à laquelle peuvent être levées les garanties financières ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne,

## **ARRETE**

### **Article 1 : MODIFICATIONS DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT ET DE L'USAGE FUTUR**

L'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 est modifié comme suit :  
« L'usage futur de l'ancienne carrière est une installation de stockage de déchets inertes ».

### **Article 2 : GARANTIES FINANCIERES**

L'obligation de constitution de garanties financières prévue à l'article 1.9 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 autorisant la société des Carrières de la Motte Bourbon, dont le siège social est situé à La Motte Bourbon sur la commune de POUANÇAY (86120), à exploiter une carrière de calcaire à Pouançay, aux lieux-dits "Le Noireau" et "Le Haut des Treilles", est levée à compter de la notification de cet arrêté.

### **ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative:

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans **un délai d'un an** à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.
3. la présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors

être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

#### **ARTICLE 4 : PUBLICATION**

Conformément aux dispositions aux dispositions réglementaires en vigueur :

- 1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de POUANCAY et peut y être consultée.
- 2° - Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de POUANCAY, pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet. L'arrêté est également publié sur le site internet (rubriques : politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques - enquête publique - installations classées) de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

- 3° - le même arrêté est affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire.
- 4° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

#### **ARTICLE 5 : EXECUTION DE L'ARRETE**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de POUANCAY et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à Monsieur le Président de la Société CARRIERES DE LA MOTTE BOURBON – chez SA HEGRON - 45, rue Eugène Freyssinet - 37500 CHINON

et dont copie sera adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement
- à OSEO FINANCEMENT, 27/31 avenue du Général Leclerc 94710 MAISON-ALFORT Cedex
- et au maire de POUANCAY.

Fait à Poitiers, le 3 novembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général ,

**SIGNE**

Serge BIDEAU